RCS : BORDEAUX
Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 D 01108
Numéro SIREN : 420 196 248
Nom ou dénomination : SCI J C P

Ce dépôt a été enregistré le 25/03/2014 sous le numéro de dépôt 5475

98D1108

Le présent a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux

Le 25 MARS 2014

sous le N° 5475

réf : A 2007 07362 / PJO/SDB

L'AN DEUX MIL SEPT,
Le VINGT SIX OCTOBRE,
Maître Philippe DELAYE, notaire associé de la Société civile professionnelle dénommée Dominique CINTAS et Philippe DELAYE, notaires associés d'une société civile professionnelle dont le siège est à LA REOLE (33190), soussigné,
A reçu le présent acte authentique de notoriété après décès.

ACTE DE NOTORIETE

DECES ET DEVOLUTION DE LA SUCCESSION

Monsieur DUPEYRON Paul, en son vivant retraité, demeurant à ARCACHON (33120), 155 boulevard de la Plage,
Epoux en uniques noces de Madame LORBLANCHET Christiane Marie Josette.
Né à MONGAUZY (33190), le 16 janvier 1935.
De nationalité Française.
Est décédé à ARCACHON (33120), le 30 juillet 2007.

DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES
On ne lui connaît aucune autre disposition de dernières volontés que celles résultant de la donation entre époux contenue dans le contrat de mariage reçu par Maître BESSE, Notaire à LA REOLE, le 20 décembre 1974, enregistrée à la Recette Principale des Impôts de LA REOLE.

DEVOLUTION SUCCESSORALE
Par suite, il a laissé pour recueillir sa succession :

Madame LORBLANCHET Christiane Marie Josette, sans profession, **son épouse survivante**, demeurant à ARCACHON (33120), 155 boulevard de la Plage.
Née à ARCACHON (33120), le 05 mai 1948.
De nationalité Française.
- A qui il s'était marié à la Mairie de ARCACHON (33120), le 30 décembre 1974, sous le régime de la communauté debiens réduite aux acquets, aux termes de leur contrat de mariage sus-visé, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

- Donataire, à son choix, de la quotité disponible de droit commun, ou d'un quart en pleine propriété et trois quarts en usufruit ou de la totalité en usufruit des biens meubles et immeubles dépendant de la succession aux termes de la donation entre époux sus-énoncée.

Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux : dépôt N°5475 en date du 25/03/2014

- Héritière à son choix, en vertu de l'article 757 du Code civil, les enfants étant tous issus des deux époux, du quart en pleine propriété ou de la totalité en usufruit des biens dépendant de la succession.

Sauf à confondre ces droits légaux, avec le bénéfice de la donation entre époux sus-énoncée.

Et dans l'ordre des descendants, sauf les droits de l'épouse survivante :

- Monsieur DUPEYRON Julien , agent administratif, demeurant à ARCACHON (33120), 155 boulevard de la Plage.

Célibataire.

Né à BORDEAUX (33000), le 05 mai 1977.

De nationalité Française.

Son fils légitime, issu de son mariage.

Héritier à concurrence de la totalité de la succession.

ANNEXES

Aux présentes sont demeurés annexés après mention par le Notaire soussigné, le ou les documents suivants :

- Un extrait de l'acte de décès du défunt.
- Une réponse émanant du Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés à VENELLES, interrogé par les soins du Notaire soussigné, après le décès, indiquant qu'aucune disposition de dernières volontés du défunt n'a été mentionnée sur ledit fichier.

REQUISITION

Le présent acte est établi à la requête de :

Mme Veuve DUPEYRON,et de Monsieur Julien DUPEYRON dont l'identification figure ci-dessus, à ce présents, lesquels déclarent :

- affirmer, conformément aux dispositions de l'article 730-1 du Code civil, que les personnes ci-dessus désignées sous le paragraphe "Dévolution Successorale" ont seules vocation à recueillir la totalité de la succession,
- qu'il n'y a ni procès, ni contestation en cours concernant la qualité d'héritier ou la composition de la succession.

OPTIONS

Madame Christiane LORBLANCHET, conjoint survivant, ici présente ou représentée, comme indiqué ci-avant, déclare en outre :

- Accepter le bénéfice de la libéralité sus-énoncée en ce qu'elle porte sur la pleine propriété de la quotité la plus large permise par la loi en faveur d'un étranger.(soit moitié en pleine propriété)
- Opter, en vertu des dispositions de l'article 757 du Code civil, pour la propriété du quart des biens dépendant de la succession.

Le bénéfice confondu des options du conjoint se trouve donc être de moitié

en pleine propriété.

L'héritier réservataire sus-nommé présent à l'acte, ainsi qu'il est dit ci-dessus au titre "Réquisition", déclare en conséquence :

Avoir pris connaissance des options qui précèdent et dispenser le notaire soussigné de toute notification des présentes.

INFORMATIONS

En outre, les requérants déclarent avoir été informés par le notaire soussigné :

- Qu'en application de l'article 730-2 du Code civil, et sauf à l'égard du conjoint survivant, la présente notoriété n'entraîne pas de la part de l'ayant droit, acceptation de la succession. Il conserve la possibilité de renoncer à la succession ou de l'accepter à concurrence de l'actif net. Toutefois, il est également rappelé que le fait d'accomplir un acte qui suppose nécessairement l'intention d'accepter et qui ne peut-être accompli qu'en qualité d'héritier acceptant, emporte acceptation tacite de la succession. Ainsi en est-il par exemple de toute cession à titre gratuit ou onéreux, faite par un héritier de tout ou partie de ses droits dans la succession ; de la renonciation, même gratuite que fait un héritier au profit d'un ou plusieurs de ses cohéritiers ou héritiers de rang subséquent ; de la renonciation qu'il fait, même au profit de tous ses cohéritiers ou héritiers de rang subséquent, indistinctement, à titre onéreux.

A l'inverse, les actes purement conservatoires ou de surveillance et les actes d'administration provisoire peuvent, en vertu de l'article 784 du Code civil, être accomplis sans emporter acceptation de la succession, si le successible n'y a pas pris le titre ou la qualité d'héritier.

En outre, il est rappelé que l'héritier acceptant purement et simplement ne peut plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif net. Toutefois, il peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquittement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel.

- De l'obligation qui leur est imposée par l'article 29 du décret numéro 55-22 du 4 janvier 1955, de faire constater dans une attestation notariée, la transmission ou constitution par décès à leur profit des droits réels immobiliers pouvant dépendre de cette succession et lesdits ayants droit ont chargé le Notaire soussigné d'établir cette attestation, si elle est nécessaire, dans le délai prévu par la loi.

- De l'obligation de déposer une déclaration de succession à la recette des impôts du domicile du défunt, dans le délai de six mois à compter du jour du décès et s'il y a lieu, de payer les droits de mutation à titre gratuit dans le même délai.

- De la possibilité de verser un acompte sur les droits susceptibles d'être dus, dans l'hypothèse où la déclaration de succession définitive ne pourrait pas être déposée dans le délai de six mois.

- Qu'aux termes de l'article 730-5 du Code civil : "Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 778, sans préjudice de dommages-intérêts".

- Que le conjoint survivant bénéficie, en vertu de l'article 763 du Code civil, d'un droit pendant une année à compter du décès, à la jouissance gratuite du logement ayant appartenu aux époux ou dépendant totalement de la succession et

qu'il occupait effectivement à titre d'habitation principale au moment du décès, ainsi que du mobilier, compris dans la succession, qui le garnit. Etant précisé qu'aux termes du même article, si son habitation était assurée au moyen d'un bail à loyer ou d'un logement appartenant pour partie indivise au défunt, les loyers ou l'indemnité d'occupation lui en seront remboursés par la succession pendant l'année, au fur et à mesure de leur acquittement.

- Qu'en outre, le conjoint survivant bénéficie jusqu'à son décès, en vertu de l'article 764 du Code civil et à défaut de disposition contraire du défunt exprimée par testament authentique, d'un droit d'habitation sur le logement ayant appartenu aux époux ou dépendant totalement de la succession et qu'il occupait effectivement à titre d'habitation principale à l'époque du décès, ainsi que d'un droit d'usage sur le mobilier, compris dans la succession, le garnissant, et qu'en vertu de l'article 765-1 du Code civil, il dispose d'un délai d'un an pour manifester sa volonté de bénéficier de cette disposition.

- De la portée des options offertes au conjoint survivant, ainsi que des dispositions des articles 764 et 766 du Code civil relatives au droit viager au logement.

- Qu'en application des dispositions de l'article 767 du Code civil, la succession du prédécédé doit au conjoint successible qui est dans le besoin, une pension, qui sera prélevée sur l'hérédité. Le délai pour la réclamer est d'un an à compter du décès ou du moment où les héritiers cessent d'acquitter les prestations qu'ils fournissaient auparavant au conjoint. Le délai se prolonge en cas d'indivision, jusqu'à l'achèvement du partage.

VISA

Le présent acte a été établi par le notaire soussigné au vu d'un extrait d'acte de décès de Monsieur DUPEYRON Paul , délivré par l'officier d'état-civil de la mairie de ARCACHON,et les pièces justificatives suivantes, savoir : un extrait d'acte de naissance et de mariage du défunt, un extrait d'acte de naissance pour chacun des ayants droit.

DONT ACTE, établi sur quatre pages.

Fait et passé à La Réole, au siège de la Société Civile Professionnelle susénoncée.

Les jour, mois et an susdits,

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le Notaire.

Le présent acte comprenant :

renvoi
mot nul
ligne nulle
blanc barré
chiffre rayé